

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELYDAN (ex RYB SA)

117 Route d'Orléans
45600 Sully-Sur-Loire

Références : 148/2026
Code AIOT : 0010001748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ELYDAN (ex RYB SA) implanté 117 Route d'Orléans 45600 Sully-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELYDAN (ex RYB SA)
- 117 Route d'Orléans 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001748

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe ELYDAN est spécialisé dans la conception et la fabrication de tuyaux en polyéthylène pour les réseaux d'eau, d'énergie, de télécommunications et la géothermie. Le groupe dispose de plusieurs sites industriels en France, dont une implantation historique à Sully-sur-Loire. Sur ce site, l'activité a débuté en 1969 avec la société WAVIN. ELYDAN exploite aujourd'hui ces activités dans le cadre d'une arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Flux des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.5.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point sur le classement administratif - Rubrique 2661	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.	Sans objet
2	Point sur le classement administratif - Rubrique 2662	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.	Sans objet
3	Point sur le classement administratif - Rubrique 2663	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.	Sans objet
4	Point sur le classement administratif - Rubrique 2920	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.	Sans objet
5	Point sur le	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classement administratif - Rubrique 2940	article 1.2.1.	
6	Point sur le classement administratif - Rubrique 2661 - 2	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.	Sans objet
7	Point sur le classement administratif - Rubrique 1978	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R511-9	Sans objet
8	Plan de zonage à risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3.	Sans objet
9	Concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.4.	Sans objet
10	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.3.	Sans objet
14	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.3.3.	Sans objet
15	Dispositif de limitation des rejets de plastiques	Code de l'environnement du 18/03/2026, article D541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Transformation de polymères			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime

2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	Q = 60 t/j	A
---------	---	------------	---

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que les activités du site n'avaient pas changé. Dans le bâtiment B5, l'exploitant dispose de 5 lignes pour la production de tuyaux "lisses" et d'une ligne de production de tuyaux annelés.

Le bâtiment B7 renferme quant à lui une ligne de fabrication de géocomposites en bande destinés, notamment, au drainage des casiers de stockage de déchets.

La capacité de production est toujours de 60 tonnes par jour au maximum.

En 2025, la production a été de 8404 tonnes.

Pas d'écart relevé sur ce point.

L'inspection relève que le régime applicable est désormais l'enregistrement (changement des seuils de la rubrique). Toutefois, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, toutes les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables à ELYDAN car l'exploitation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2662

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de polymères (matière première)

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	V = 1 715,2 m ³	A

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 9 silos verticaux de stockage de granulés plastiques :

- 7 d'un volume 118 m³
- 2 de 132 m³

Des big-bags de granulés sont également entreposés sur le site. Le jour de la visite, 64 big-bags étaient présents soit un total de 1154 m³ de matière première.

Pas d'écart relevé sur ce point.

L'inspection relève toutefois que le régime applicable est désormais celui de l'enregistrement. **A ce titre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 sont applicables à ELYDAN.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de polymères (produits finis)

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime	
2663- 2-a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m³.</p>	V = 14 501,4 m ³	A	A

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des produits finis.

Le jour de la visite était entreposées 865 tonnes de produits finis soit environ 7000 m³.

Pas d'écart relevé sur ce point.

L'inspection relève que le régime applicable est désormais celui de l'enregistrement. **A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est**

composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 sont applicables à ELYDAN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2920

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, compression à haute pressions

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	P = 756,6 kW	A

Constats :

Le site était initialement autorisé pour l'utilisation de compresseurs pour l'injection de la matière dans les moules sous la rubrique 2920.

Cette rubrique a été supprimée à compter du 25 octobre 2018.

Plus de classement en 2920.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Application de colles

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le t r e m p é (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Q = 118 kg/j	A

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les activités d'encollage sont réalisées uniquement dans le bâtiment B7 pour fixer un géotextile sur le géocomposite fabriqué. L'exploitant a présenté les deux produits utilisés et sa consommation annuelle.

Référence	Consommation annuelle
COLLE ECOPACK 222 - H593B	6870 kg
COLLE ECOFIX - H830	576 kg

D'après l'exploitant, la quantité maximale utilisée par jour est de 34 kg.

Dans ces conditions cette activité est désormais classable sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2940.

contrôle pour la rubrique 2940.

Pas d'écart relevé sur ce point.

L'inspection relève que le régime applicable est désormais celui de l'a déclaration. **A ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables à ELYDAN.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point sur le classement administratif - Rubrique 2661 -2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Transformation de polymères par procédé mécanique

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Q = 5 t/j	D

Constats :

Cette activité correspond au broyage des chutes de tuyaux qui sont ensuite réutilisées comme matière première sur site.

La capacité de broyage n'a pas changé et reste de 5 tonnes / jour.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point sur le classement administratif - Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de solvants

Prescription contrôlée :

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an D
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an D
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an D
3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an D
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an D
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an D
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an D
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an D
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an D
11. Nettoyage à sec D
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an D
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an D
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an D
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an D
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an D
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an D
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an D
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an D
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est

20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an

D

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Constats :

La seule activité qui utilise des solvants est le marquage des tuyaux avec une imprimante à jet d'encre (marquage de la Norme NF).

Pour cela, l'exploitant consomme environ 70 l de solvants par an.

Dans ces conditions et au vu de la quantité de solvant consommée annuellement, cette activité n'est pas classable sous la rubrique 1978.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de zonage à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et affichage des zones ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan des zones à risques. Sur ce document, plusieurs zones ATEX sont repérées.

Les stocks sont eux considérés comme à risque incendie.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur la zone de broyage des chutes. Cette zone est classée ATEX pour le risque "poussières" notamment à l'intérieur du filtre et du silo de stockage des poussières.

A l'entrée de cette zone le risque est parfaitement signalé.
A l'intérieur, l'inspection constate que les éléments (canalisation et filtre) sont bien raccordés à la terre.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites en concentration

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
COVNM	30
Poussières	100

Constats :

Pour rappel, le conduit n°1 est le conduit qui collecte et rejette les effluents atmosphériques de la ligne de production des feuilles PolyEthylène située dans le bâtiment B7.

Dans le cadre du process, les matières premières (granulés de PolyEthylène) sont acheminées depuis les silos vers une extrudeuse chauffée électriquement pour former des feuilles qui passent ensuite par un moule pour leur donner une forme bosselée. Ces feuilles de composites sont utilisées comme géodrains par des centres de stockage de déchets non dangereux.

La prescription de l'arrêté préfectoral impose des valeurs en concentration, ramenées à une concentration en O₂ ou CO₂ de 3%.

Ces conditions ne sont applicables qu'aux installations qui utilisent un procédé de combustion, ce qui n'est pas le cas du process précité.

Au vu du process réellement mis en œuvre, les mesures de la concentration en COVNM et poussières obtenues ne doivent pas être exprimées en O2 ou CO2 3% (pas de correction à effectuer).

La prescription est donc inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	V i t e s s e m o y e n n e d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9,45	0,5	6 000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques des rejets de la ligne d'extrusion du bâtiment B7 (conduit n°1).

L'inspection relève que lors du contrôle réalisé par BUREAU VERITAS le 12 janvier 2021:

- le débit était de 4080 Nm3/h .
- la vitesse moyenne des deux essais était de 9.4 m/s.

Le diamètre et la hauteur n'ont pas pu être contrôlés par l'inspection.

Pas d'écart relevé sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Flux des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Flux des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux (kg/h)	Conduit N° 1
COVNM	0,03
Poussières	0,6

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée (solvants utilisés, solvants réactifs).

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques date de 2021.
Sur la base des résultats de mesure transmis, l'inspection constate qu'en 2021 :

- le flux en poussière était de 0 kg/h
- le flux de COVNM 0.0162 kg/h

Depuis 2021, un seul nouveau contrôle a été réalisé début mars 2026 mais l'exploitant ne dispose pas encore du rapport associé.

Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer le flux annuel de polluant rejeté .

Écart : L'évaluation du flux annuel de polluant atmosphérique n'est pas réalisée chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de débit unitaire de 128 m³/h sous 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de trois robinets d'incendie armés ;

- de trois robinets d'incendie armés ;
- de trappes de désenfumages au niveau des bâtiments B5 et B7 ;
- de détecteurs de fumées au niveau des postes de transformations électriques.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Il a également présenté les derniers rapports de contrôle de ces moyens par des entreprises spécialisées, et notamment :

- le rapport Moreau incendie de 2025 pour le contrôle de 3 RIA
- le rapport Moreau incendie de 2025 pour le extincteurs
- le rapport Moreau incendie pour le contrôle désenfumage du B5
- le rapport Moreau incendie pour le contrôle désenfumage du B7
- le rapport Moreau incendie pour le contrôle du poteau incendie interne (test de 99 m³ /h)
- le rapport Moreau incendie pour le contrôle des détecteurs et de la centrale d'acquisition

L'exploitant dispose également à proximité du site de deux poteaux incendie communaux. Les tests de débit de l'hydrant 63 et de l'hydrant 81 est de 198 m³/h . Toutefois, ces tests datent de 2007.

Écart : L'exploitant ne s'assure pas assez régulièrement de la disponibilité des moyens de lutte externes (débits récents des poteaux d'incendie)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]

Constats :

Sur les documents présentés (rapports MOREAU incendie de 2025) l'inspection constate :

- que les 3 RIA sont fonctionnels;
- que les trappes de désenfumage des bâtiments B5 et B7 sont fonctionnelles;
- que le PI interne est fonctionnel;
- que les extincteurs sont contrôlés et bien répartis au sein des installations;

Par contre l'inspection constate :

- que les détecteurs et la centrale acquisition ont fait l'objet d'un contrôle par la société MOREAU

Incendie en 2024.

Sur la centrale d'acquisition, sont présentent uniquement les étiquettes attestant de la vérification de 2024 et les précédentes. L'étiquette de 2025 n'a pas été apposée.

Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles de la détection incendie de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques réalisés en 2025 et 2026 par la société BUREAU VERITAS.
La fréquence du contrôle est respectée.

Sur le rapport 2026; 17 écarts sont mentionnés sur les circuits basse et très basse tension. L'exploitant a présenté un fichier Excel sur lequel les écarts sont reportés dans l'attente de la réparation.

Pour les interventions sur la basse tension, l'entreprise dispose de deux techniciens de maintenance capables d'intervenir en interne.

L'inspection constate donc que les défauts relevés sont bien suivis d'actions.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de limitation des rejets de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article D541-361

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de réduction du risque de rejet de billes plastiques

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure écrite mise en place pour lutter contre la dispersion des granulés plastiques dans l'environnement.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la mise en place de dispositifs de confinement et notamment :

- de murets installés sous les silos;
- de filtres à grilles fines installés sur les regards de collecte des eaux pluviales;
- la mise en place de chargeurs automatiques des lignes qui limitent le versement de granulés sur le sol au moment de l'extrusion.

La fréquence de nettoyage des grilles est hebdomadaire.

L'exploitant fait également vérifier par un organisme la bonne mise en œuvre de ces consignes. La dernière attestation "GPI" a été délivrée par la société LNE en 2024.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite